

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél.04/250.10.15

C.C.P.: 000-0025014-85

C.C.B. : 091-0004209-67

www.fexhe-le-haut-clocher.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 octobre 2011

Présents : M. H.CHRISTOPHE, Bourgmestre ;
M. J. ALLARD, C.NACHTERGAELE et MR THIRIONET Echevins ;
M. G. VOSSSEN, JL LUYTEN, B. ROBERT, T.KNAPEN, L. STREEL,
JF MISSAIRE, B. LEGROS, M. VANDERVELDEN et ~~M. BEUNCKENS~~,
Conseillers ;
Mme D. JACOB Secrétaire;

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DES PERMIS DE LOTIR

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le nouveau C.W.A.T.U.P,
Vu les frais engagés par l'administration dans le cadre des procédures réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux, ...);
Vu le procès-verbal de l'enquête commodo et incommodo d'où il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2012, une redevance communale sur la délivrance d'un permis de lotir. Le règlement sera d'application dès le 1^{er} jour de sa publication.

Article 2 :

La redevance sera due par la personne à qui le permis sera délivré. En cas de refus du permis de lotir, la redevance ne sera pas due.

Article 3 :

Le montant de la redevance pour un permis de lotir est fixé à 120 euros par lot.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant en main du Receveur, au moment de la délivrance du permis de lotir.

Article 5 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(s) D JACOB

Le Bourgmestre,

(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

La Secrétaire communal,

D JACOB

Le Bourgmestre,

H. CHRISTOPHE